



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° 2013 220 - 0003

*portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Denney*

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU,

- la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté n° 2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de DENNEY à partir du 4 novembre 2013 ;

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de DENNEY et, en tant que de besoin, sur les communes limitrophes de PEROUSE, BESSONCOURT, PHAFFANS, ROPPE, VETRIGNE, OFFEMONT et BELFORT.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de : DENNEY, PEROUSE, BESSONCOURT, PHAFFANS, ROPPE, VETRIGNE, OFFEMONT et BELFORT.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Belfort, le

le 8 AOUT 2013

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,

  
Jean-Marc BASSAGET